

## **Les enlèvements parentaux d'enfants au Japon**

(Notes en vue d'une intervention faite au congrès « AAJ Legal Summit 2023 », table ronde « droit de la famille », le 14 novembre 2023 à Tokyo.)

François Roussel

### **1. Introduction : le point de vue d'un conseiller des Français de l'étranger**

Je ne suis pas juriste. Ma spécialité est plutôt l'Histoire. Je suis professeur d'université mais je parle ici comme conseiller des Français de l'étranger au Japon. Il s'agit d'une fonction électorale bénévole. Il y a 442 conseillers des Français dans le monde, dont 4 au Japon, pour une population de résidents français sans doute comprise entre 15 000 et 20 000 personnes (11 698 officiellement inscrits au Registre consulaire au 1<sup>er</sup> octobre 2023). Nous représentons les Français du Japon notamment au sein du « Conseil consulaire » qui se réunit à l'ambassade ; dans certaines instances des Lycées français ; et à l'occasion d'évènements ou cérémonies publiques. Nous jouons le rôle d'intermédiaires entre les Français du Japon et l'Ambassade de France, entre les Français du Japon et les parlementaires (sénateurs et députés) représentant les Français établis à l'étranger. Et nous apportons notre aide et nos conseils pour des démarches diverses. Ainsi nous sommes souvent sollicités pour toutes sortes de problèmes rencontrés dans la vie d'expatrié au Japon, et notamment dans les cas de difficultés familiales et d'enlèvements parentaux d'enfants.

### **2. L'enlèvement parental d'enfants au Japon**

Ce terme désigne généralement le départ de l'un des parents du domicile familial en emmenant les enfants, par surprise, et en tout cas sans l'accord de l'autre parent. L'enlèvement est suivi de la coupure de tout contact entre les enfants et le parent dont ils sont séparés. Le véritable problème est d'ailleurs la privation durable de contacts entre l'enfant et l'un de ses parents. Elle ne se produit pas seulement dans les cas d'enlèvements mais aussi, bien souvent, après un divorce banal, quand les droits de visite décidés au moment du divorce le cas échéant cessent rapidement d'être possibles. On parle ici du point de vue des Français résidant au Japon, et donc des enlèvements internes au Japon (pas des enlèvements internationaux d'enfant).

Selon les statistiques japonaises 2/3 des divorces avec enfants au Japon (donc essentiellement entre Japonais) aboutissent à court ou moyen terme (souvent au bout de quelques mois) à une situation de privation de tout contact ou quasi-privation entre les enfants et le parent qui n'a pas obtenu l'autorité parentale et la garde.

### 3. Perception dans l'opinion française et efforts politiques et diplomatiques

Le problème des enlèvements parentaux d'enfants au Japon est désormais assez connu dans le monde. Pour l'opinion publique française, c'est notamment suite à des émissions télévisées grand public sur ce sujet diffusées notamment en 2018 et 2019, et à la grève de la faim de 3 semaines de Vincent Fichot devant le stade olympique en juillet 2021, qui a été très médiatisée.

Les institutions françaises et européennes semblent de plus en plus mobilisées sur ce sujet. On rappellera simplement :

- En 2018, la lettre des ambassadeurs européens à la ministre de la Justice Kawakami
- En juin 2019 : les déclarations très fermes du Président de la République française en visite officielle au Japon. Rencontrant quatre pères privés de contacts avec leurs enfants (le 26 juin 2019), il a parlé de « situations inacceptables » et il leur a déclaré (être) « à leurs côtés » (« nous continuerons à mener ce combat »).
- Puis, en 2020, il y a eu une Résolution du Sénat français, puis une Résolution du Parlement européen sur ce sujet.
  - Résolution n° 49 (2019-2020) du Sénat sur les enfants privés de tout lien avec leur parent européen à la suite d'un enlèvement commis par leur parent japonais (24 janvier 2020)
  - Résolution n° 2020/2621(RSP) du Parlement européen sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon (8 juillet 2020)
  - 2022 : dépôt d'un projet de résolution à l'Assemblée nationale par Mme Genetet.

Au plan diplomatique un Comité de liaison bilatéral France-Japon sur les conflits familiaux franco-japonais, mis en sommeil depuis plusieurs années, a été réactivé (annonce) en décembre 2021, avec une première réunion (et unique à ce jour) tenue en mars 2022.

### 4. Combien de cas ? Un décompte difficile

Personnellement j'ai découvert le problème en 2010 en entendant parler du suicide d'un père français à Tokyo (un ami d'ami). En fait il s'est avéré que c'était le 3e suicide d'un père français à Tokyo en l'espace de 4 ans lié directement à la privation de tout contact avec leur enfant suite à conflit avec épouse japonaise. La presse française en avait parlé (*La Croix*, *Le Figaro*). Et l'Ambassadeur de France Philippe Faure avait

publié un communiqué faisant état de « 32 pères français et des 200 autres cas (étrangers) recensés par les autorités consulaires comme étant privés de fait de leurs droits parentaux » (*Le Figaro*, 24 novembre 2010).

Le décompte des cas reste aujourd'hui très difficile. L'Ambassade de France ne tient pas officiellement de recensement précis, mais évoque parfois le nombre d'une « vingtaine » de cas en cours connus.

Une association française créée en 2015, l'OLEES Japon, tient un décompte des cas pour lesquels elle a été sollicitée. L'Organisme Local d'Entraide et de Solidarité est une association de droit japonais travaillant en étroite coopération avec les services consulaires, qui a pour objet de venir en aide à tout Français en situation d'urgence ou de détresse au Japon. Les conflits familiaux dans des familles franco-japonaises représentent une part notable des cas traités, avec souvent la menace d'un départ du domicile conjugal avec les enfants.

Voici par exemple quelques chiffres significatifs :

- Ces trois dernières années, parmi les nouveaux cas traités, l'OLEES Japon a eu à connaître 2 enlèvements parentaux d'enfants avérés en 2021, 2 enlèvements en 2022, et 5 enlèvements en 2023 (à la date du 14 novembre).
- Au mois d'octobre 2023, 4 des 6 nouveaux cas traités par l'OLEES Japon étaient des difficultés de couples franco-japonais, souvent avec menace de partir avec les enfants – dont 1 enlèvement avéré.

On peut donc estimer que l'OLEES Japon traite en moyenne 3 nouveaux cas par an d'enlèvement parental d'enfant. Mais il ne s'agit sans doute que de la partie émergée de l'iceberg. Toutes les personnes confrontées à cette situation ne s'adressent pas forcément à l'Ambassade ou à l'OLEES Japon (dont l'existence est loin d'être connue de tous les Français). On peut donc peut-être estimer au double (6 par an ?) le nombre d'enlèvements parentaux d'enfants franco-japonais. Sachant que ces enlèvements concernent le plus souvent des enfants en bas âge et qu'il n'est pas rare qu'un enlèvement concerne plus d'un enfant à la fois, le nombre de mineurs français actuellement privés de tout contact avec leur parent français au Japon pourrait être compris entre 60 et 100.

Je voudrais signaler que l'OLEES Japon a publié en mars 2021 un petit guide intitulé « *Regard sur le mariage franco-japonais* » qui fait le tour de ses aspects socioculturels et juridiques. Il est mis à disposition de tous gratuitement par l'Ambassade dans la salle d'attente des services consulaires.

## **5. Pourquoi une mère ou un père enlèverait ses enfants ?**

Au Japon, après un divorce, l'autorité parentale cesse d'être partagée. La loi impose que, pour chaque enfant, l'un ou l'autre parent se voie attribuer l'autorité parentale exclusive.

Et en cas de divorce judiciairisé, le parent qui vit avec l'enfant au moment du divorce a le plus de chance de se voir accorder l'autorité parentale. C'est le « principe de continuité ». C'est pourquoi on dit que certains avocats recommandent à leurs clients de se séparer de l'autre parent en emmenant les enfants sans son accord.

Or, se voir attribuer l'autorité parentale (et la garde), c'est de fait se voir attribuer le droit de priver l'enfant de tout contact avec l'autre parent, car en cas de non-respect des droits de visite, la loi japonaise ne prévoit pas d'exécution forcée autre que par astreinte financière, elle-même très difficile à obtenir.

Et dans le cas d'un mariage international, dans beaucoup de cas, l'enlèvement parental par le conjoint japonais permet en plus de se débarrasser « physiquement » si l'on peut dire, ou du moins géographiquement, de l'autre parent de ses enfants (*si celui-ci possède un visa de conjoint, ce qui est assez fréquent*) car, dépourvu d'autorité parentale sur ses enfants, ce dernier perdra son visa suite au divorce. Or au Japon si l'on ne possède pas l'autorité parentale il n'existe pas de visa destiné à permettre la réalisation de ses droits de visite parentaux au Japon.

Tout cela est aussi rendu possible parce que l'enlèvement parental d'enfant à l'intérieur du Japon n'est pas puni par la loi. Le droit interne japonais ne définit pas l'enlèvement parental d'enfant. Par contre, quand un parent tente de récupérer par lui-même son enfant, victime d'un enlèvement parental, il s'expose au risque d'une arrestation et d'une garde à vue pour soupçon d'enlèvement de mineur sur le fondement de l'article 224 du code pénal japonais. L'article 224 du Code pénal japonais stipule que l'enlèvement d'un mineur constitue une infraction pénale. Cette disposition est régulièrement appliquée jusqu'ici non pas lors de l'enlèvement initial, mais contre les parents tentant de récupérer leurs enfants enlevés, même s'ils possèdent l'autorité parentale et ne sont sous le coup d'aucune mesure judiciaire de restriction des contacts avec leurs enfants.

À savoir : Beaucoup de parents qui quittent le domicile familial en emmenant leur(s) enfant(s) l'annoncent préalablement à la police (pour ne pas être considérés comme « disparus »). La police ne donnera pas à l'autre parent d'informations sur leur nouvelle adresse, et le parent « rapté » et l'enfant ne seront pas recherchés.

## **6. On voit cependant s'esquisser des changements :**

1) Le dépôt d'une plainte pour « enlèvement d'enfant » pour l'enlèvement initial est officiellement devenu possible depuis mars 2022, suite à une notification du ministère de l'Intérieur aux services de Police. Ce changement proclamé des pratiques est en soi une petite révolution. Le dépôt d'une plainte pour l'enlèvement initial était en effet en principe impossible jusqu'ici. Mais si la plainte est désormais recevable par la police,

c'est toutefois sans garantie d'aboutir à des poursuites. À notre connaissance, au 14 novembre 2023, il n'existe encore aucun cas de poursuites publiquement attesté.

2) Le gouvernement japonais travaille à une réforme du droit de la famille, qui pourrait inclure la possibilité de l'autorité parentale partagée après le divorce. Cette loi pourrait être votée en 2024. Mais :

- 1) on ne sait pas si la loi instaurerait l'autorité parentale partagée *par défaut* (automatique sauf problème particulier) ou *optionnelle* (ce qui la viderait de tout sens),
- 2) on ne sait pas si l'autorité parentale partagée résoudrait vraiment la question de la privation de contact avec le parent qui n'a pas la garde des enfants (autorité parentale et garde étant théoriquement dissociables, *autorité parentale partagée* ne signifierait pas forcément *garde partagée*).

## 7. Quelques exemples de cas

Dans la majeure partie des cas, il n'y a malheureusement pas de dénouement positif.

- 1) Le cas le plus emblématique est sans doute celui de Vincent Fichot. Victime de l'enlèvement de ses deux enfants le 10 août 2018, il est privé depuis cette date de tout contact avec son fils (6 ans) et sa fille (4 ans), enlevés par leur mère alors qu'ils avaient respectivement 3 ans et 11 mois. La justice nipponne a débouté définitivement M. Fichot en avril 2023. Cependant, à la suite d'une procédure pénale qu'il avait lancée en France en 2019, la justice française a émis fin 2021 un mandat d'arrêt international contre la mère pour soustraction de mineurs et mise en péril d'un mineur (mandat d'arrêt sans effet au Japon).
- 2) Parfois le désespoir des victimes les amène à commettre des actes répréhensibles par la loi. Il est arrivé par exemple qu'un Français privé de tout contact avec son enfant soit emprisonné et inculpé au Japon pour « intrusion dans des locaux privés ». On ne le répètera jamais assez : il ne faut pas tenter par soi-même de récupérer ou de revoir un enfant enlevé. C'est malheureusement s'exposer au risque d'une aggravation de la situation.

Mais pour finir je voudrais aussi citer des cas porteurs d'espoir.

- 3) En 2020, après plus d'un an de combat judiciaire au Japon, un jeune père français victime de l'enlèvement parental de son fils a pu obtenir la garde de celui-ci devant un tribunal aux affaires familiales japonais. Le cas était un peu particulier, s'agissant d'un enlèvement plutôt « grand-parental » que parental, la mère de l'enfant, malade, étant malheureusement dans l'incapacité définitive de s'occuper de l'enfant.

- 4) En 2022, un Français victime de l'enlèvement parental de son enfant a pu récupérer quelques semaines plus tard à *titre conservatoire* la garde de celui-ci, par une procédure judiciaire japonaise rarement mise en œuvre avec succès (sans doute une « première » pour un parent étranger).
- 5) Enfin, même si c'est un peu « hors sujet » puisqu'on parle ici des enlèvements « internes » au Japon, je voudrais citer un cas de récupération d'un enfant du Japon vers la France dans le cadre d'une procédure de La Haye, réalisé le 18 octobre 2022. Il s'agit en effet du tout premier cas d'application dans ce sens-là (du Japon vers la France) depuis la ratification en 2014 par le Japon de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

## **8. En guise de conclusion : un combat en commun**

La communauté française et internationale au Japon est très sensibilisée et toujours prête à se mobiliser sur ce douloureux sujet. Il y a toujours quelques Français dans les événements (rassemblements, manifestations...) organisés par les associations japonaises de parents privés de tout contact avec leur enfant suite à un enlèvement parental ou à un divorce (par exemple, lors d'une manifestation récente pour demander l'instauration de la garde partagée par défaut après le divorce). Les Français constituent régulièrement le groupe d'étrangers le plus nombreux dans ces manifestations, et leur présence est souhaitée et appréciée par les organisateurs japonais. Nous y sommes toujours très chaleureusement accueillis. C'est un combat commun que nous menons et continuerons de mener ensemble jusqu'à ce que ce problème soit résolu.